

MINISTERE  
DE LA SANTE PUBLIQUE

N° MSP/ 17 /DTH.RH.-

CIRCULAIRE n° 17 /85

A MESSIEURS :

- LES DIRECTEURS DES HOPITAUX,  
INSTITUTS ET CENTRES SPECIALISES
- LES DIRECTEURS REGIONAUX DE LA  
SANTE PUBLIQUE

B J E T / : Rappel des dispositions du règlement général intérieur  
des hôpitaux au sujet des Conseils de Santé.

REFERENCE / : Décret n°81-1634 du 30 Novembre 1981  
(Art. 57, 58, 59)

-/-

/\_ 'Attention des services du Ministère a été attirée sur  
les problèmes ayant trait au Conseil de Santé et notamment à sa composition,  
l'élection de ses membres, ses attributions et son fonctionnement.

Aussi, ai je tenu à rappeler à votre attention les dispositions  
du règlement général intérieur des hôpitaux à ce sujet telles qu'elles ont  
été fixées par les articles 57, 58 et 59 du décret n°81-1634 du 30 Novembre  
1981.

1°) Composition du Conseil de Santé :

Le Conseil de Santé est institué dans chaque établissement  
hospitalier et sanitaire relevant du Ministère de la Santé Publique.

Il comprend :

- Un président, élu par le conseil de santé pour une période de  
deux années et choisi parmi le corps médical ou juxtamédical membre du conseil.

Pour les instituts, les médecins directeurs sont de droit  
présidents du conseil de santé de leur établissement.

- Et les membres suivants :

- les Chefs de services médicaux, juxtamédicaux et administratifs  
titulaires de ces fonctions ou nommés à titre intérimaire.

- les représentants des médecins chefs de circonscription et des  
médecins de la santé publique désignés par le Ministre de la Santé Publique.

- Un représentant de la section syndicale et un représentant de la cellule professionnelle de l'établissement.

- Le Directeur de l'Hôpital, membre du Conseil, assure le secrétariat.

- Les Directeurs régionaux sont membres de droit du conseil de santé de l'établissement relevant de leur circonscription territoriale.

Pour les établissements hospitalo-Universitaires, il comprend en outre :

- Un représentant des maîtres de conférences agrégés et un représentant des assistants hospitalo-Universitaires élus par leurs pairs.

- Les doyens des résidents et des stagiaires internés.

- Les doyens des facultés de médecine ou leurs représentants.

## 2°) Ses attributions :

Le Conseil de Santé est consulté sur :

- Les projets du budget et le compte administratif de l'exercice précédent.

- Le rapport d'activité de l'année écoulée et le programme de l'année à venir.

- Les questions de salubrité et d'hygiène

- Les questions touchant à l'amélioration des conditions de la formation médicale et paramédicale dans l'établissement.

Il est appelé à donner son avis sur :

- La répartition du personnel dans les services.

- Les projets de construction, de grosses réparations ou d'acquisitions d'équipements.

- La destination des locaux et l'organisation des services.

Il procède à la ventilation des crédits budgétaires entre les services ainsi qu'à la programmation des missions.

Il délibère en outre sur :

- Les questions touchant à l'amélioration des consultations externes des urgences et des modes de liaison avec les dispensaires dans l'optique d'une recherche continue de l'amélioration de l'accueil des malades et de la qualité des soins.

## 3°) Son fonctionnement :

Le Conseil de Santé qui est un organe à caractère consultatif doit se réunir au moins une fois tous les 3 mois sur convocation de son président.

Il peut également se réunir en session extraordinaire, en comité restreint regroupant outre son président, les chefs de services médicaux et juxtamédicaux et le directeur de l'établissement pour délibérer d'une question ayant un caractère urgent.

Le Conseil de Santé ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié de ses membres au moins.

Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le président représente le Conseil de Santé auprès de l'administration de l'établissement, il établit un procès-verbal de chaque réunion qui est adressé par les soins du directeur de l'établissement au Ministère de la Santé Publique sous couvert du Directeur Régional de la Santé Publique, dans un délai n'excédant pas la semaine qui suit la date de la réunion.

/ LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE



Signé : Dr. Souad LEAGCUBI-OUAECHE